

*Matières du tems. Mars 1715. 203*  
tenoit legitiment ; ses esperances à cet égard ont été accomplies, par l'Article XV. *des Traitez de Paix.*

„ Que le  
„ Seigneur Joseph-Clement de Baviere se-  
„ ra rétabli en son Archevêché de Cologne,  
„ en ses Evêchez de Liege, de Ratisbonne,  
„ d'Hildesheim &c. avec tous les droits &  
„ prérogatives qui en dépendent, comme  
„ lui & ses Prédecesseurs en ont jouï, ou  
„ dû jouïr avant la guerre.

„ Que quant à la Ville de Bonn,  
„ il est convenu qu'en tems de Paix il ne  
„ sera mis aucune Garnison dans la Place ;  
„ que les Bourgeois en auront la garde :  
„ Que la Garde du Palais & de la person-  
„ ne du Prince, sera réglée au nombre con-  
„ venu entre l'Empereur, l'Empire & Son  
„ A. E. de Cologne. Mais qu'en tems de  
„ guerre, ou apparence de guerre prochai-  
„ ne, Sa M. I. & l'Empire pourront met-  
„ tre dans cette Ville autant de Troupes  
„ que la raison de guerre le demandera,  
„ conformément aux Loix & Constitu-  
„ tions de l'Empire.

Les conditions des Traitez que je viens de rapporter pour la fidelité de l'Histoire, font assez connoître que l'Empereur & l'Emoire ne prétendent pas qu'on rase les Fortifications d'une Place, qui du côté du Bas-Rhin sert de Boulevard pour la défense du Cercle de Westfaïe, & lors qu'il sera jugé nécessaire d'y tenir Garnison, l'Empereur & l'Empire y mettront tel nombre de Troupes qu'ils jugeront à propos, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire : par ainsi Mr. l'Electeur  
de

*Il n'y a que  
l'Empereur  
& l'Empire  
qui puissent  
mettre Gar-  
nison à Bonn.*